



# Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aulne



Note sur l'aménagement du territoire





## Table des matières

1.	Les documents de planification du développement territorial.....	7
1.1.	Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 .....	7
1.2.	Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 .....	7
1.2.1.	Orientation 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines .....	8
1.2.2.	Orientation 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.....	9
1.2.3.	Orientation 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau .....	10
1.3.	Le SAGE Aulne .....	11
1.3.1.	Disposition 47 .....	11
1.3.2.	Disposition 48.....	11
1.3.3.	Disposition 49 .....	11
1.3.4.	Objectifs généraux.....	12
1.4.	Les Scot du territoire .....	12
1.5.	Le SCoT de la CCPCP .....	13
1.5.1.	Actions en lien avec la prévention des crues .....	13
1.5.2.	Liens entre le SCoT et le projet de PAPI .....	14
1.6.	Le PLU de Châteaulin.....	15
2.	Les projets de développement du territoire .....	15
2.1.	Le passage en 2*2 voies de la RN 164 .....	15
2.1.1.	Le projet.....	15
2.1.2.	La reprise des ouvrages hydrauliques .....	16
2.1.3.	Les impacts attendus du PAPI .....	17
2.2.	L'aménagement des secteurs des trois retenus sèches.....	17
3.	Conclusions.....	19



**Liste des Figures**

Figure 1 : Carte du périmètre du Scot de la CCPCP ..... 14

Figure 2 : Localisation du projet de mise à 2\*2 voie (INGEROP – DREAL Bretagne, 2015)..... 16

Figure 3 : Exemple d'ouvrage hydraulique de capacité de transfert insuffisante en crue centennale 17

Figure 4 : Carte du périmètre de la retenue maximale estimée de l'ouvrage A12 sur l'Ellez (STUCKY – 2012)..... 18



# 1. Les documents de planification du développement territorial

## 1.1. Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 annonce en préambule de sa doctrine n°12 « Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau » les deux volets de la stratégie de prévention du risque à mettre en œuvre : réduire les dommages, directs qu'indirects, et savoir mieux vivre avec les crues, c'est-à-dire renforcer leur prévention par des outils visant à entretenir la mémoire du risque à améliorer la culture du risque.

Le PAPI Aulne répond à ce double objectif, notamment au travers des actions incluses dans l'axe 1 et visant l'ensemble de la population riveraine de l'Aulne, à tout niveau de responsabilité au sein de la vie publique, et les actions de l'axe 5 et 6, complémentaires dans leur objectif de diminution des dommages lors des débordements de l'Aulne.

Les objectifs ciblés par l'orientation fondamentale n°12 du SDAGE 2010-2015 sont pour la plupart identiques à ceux visés par le PAPI, directement corrélés avec les axes du programme :

- ✓ 12A : Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise ↔ Axes 1 et 3 ;
- ✓ 12B : Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables ↔ Axe 4 ;
- ✓ 12C : Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées ↔ Axe 5, 6 et 7 ;
- ✓ 12D : Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables ↔ Axe5.

## 1.2. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 20 décembre 2015. Il est applicable depuis le 21 décembre. L'orientation relative à la réduction de la vulnérabilité n'y figure plus et a été reversée exclusivement au PGRI. Les orientations et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines (orientation 1B) ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque inondation (disposition 14 B-4) ont maintenues dans le nouveau SDAGE.

Suite à ce report dans le PGRI, de la majorité de l'ancien chapitre 12 dédié au volet inondation du SDAGE 2010-2015, la prise en compte du risque d'inondation par le SDAGE Loire-Bretagne se fait principalement via :

- ✓ la restauration de la morphologie des cours d'eau et la préservation des espaces de divagation, comprenant également la reprise d'une partie du PGRI sur la gestion des digues ;
- ✓ la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ la préservation des zones humides et têtes de bassins versants permettant d'une part un stockage d'une partie des crues et leur écrêtement et d'autre part de limiter les apports dès l'amont des cours d'eau ;
- ✓ la culture du risque inondation développée.

Le risque inondation est traité directement ou indirectement via des orientations et leurs diverses dispositions.

### **1.2.1. Orientation 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines**

#### *Disposition 1B-1*

La disposition précise que « *De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.* »

L'étude portant sur les possibilités de déploiement sur les communes de Châteaulin et Port-Launay (action VII-1) intégrera les impératifs cités dans cette disposition.

#### *Disposition 1B-2*

La disposition indique que « *L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement par les maîtres d'ouvrage (sur la demande de l'État ou des collectivités territoriales et leurs groupements) pour :*

- ✓ *la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;*
- ✓ *la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) » ;*

*doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). »*

La CLE du SAGE Aulne faisant partie du schéma de gouvernance du PAPI, elle sera informée régulièrement sur les retenues sèches pendant leur phase projet puis la phase travaux.

#### *Disposition 1B-3*

La disposition stipule que « *La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).* »

- ✓ La CLE du SAGE Aulne, instance du schéma de gouvernance en place lors de l'élaboration du dossier PAPI, a été étroitement associée à la définition du scénario des trois retenues sèches, dès l'étude de faisabilité en 2012 et ultérieurement lors du suivi et de la validation de l'étude AMC en 2015.

*Disposition 1B-4*

La disposition oblige que, « Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés. »

- ✓ Le SAGE Aulne est en place depuis le 13 octobre 2014. L'un de ses enjeux est la protection contre les inondations et il constitue un cadre en adéquation avec cette disposition.

**1.2.2. Orientation 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques**

*Disposition 1C-3*

La disposition rappelle que « Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle. Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire. »

- ✓ Le cahier des charges de la phase projet des retenues sèches et celui des travaux imposera la protection de l'espace de mobilité de chaque cours d'eau au niveau de la cuvette amont. Pour chaque pertuis, l'étude imposera également de limiter au maximum la fixation des berges, en adéquation avec les impératifs hydrauliques pour le fonctionnement du pertuis et son entretien sur la durée de vie de l'ouvrage.

*Disposition 1C-4*

La disposition indique que « Dans les zones où la vulnérabilité potentielle\* des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :

- ✓ identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ;

- ✓ *établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes. (...) . »*

- ✓ Le programme d'actions comprend deux actions (VI-3 et VI-4) reposant sur le programme Breizh Bocage déjà mis en œuvre par l'EPAGA sur une grande partie du bassin de l'Aulne.

#### *Disposition 1C-1*

La disposition stipule que « *Les crues ont un rôle fondamental dans la dynamique morphologique du cours d'eau. Ainsi, la mise en place d'ouvrages, ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux, pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains importants. »*

- ✓ L'étude de faisabilité de 2012 comprenait une ACB qui a été améliorée par l'AMC de 2015 : prise en compte d'un nombre d'enjeux plus exhaustif et amélioration des indicateurs coûts/bénéfices. Les résultats de ces deux études montrent l'adéquation du programme d'action prévu avec cette disposition du SDAGE.

### **1.2.3. Orientation 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau**

#### *Disposition 1D-1*

La disposition indique que « *Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur\* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage. Un nouvel ouvrage (...) provoquant une chute artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et d'un coût non disproportionné. (...). Pendant la période de travaux, les solutions permettant la circulation des poissons migrateurs amphihalins sont à privilégier. À défaut, les travaux susceptibles de perturber leurs migrations sont prioritairement réalisés en dehors des périodes de migration. Les espèces de poissons migrateurs amphihalins devant être prises en compte dans chaque tronçon de cours d'eau sont celles ciblées dans le classement en liste 2, arrêté le 10 juillet 2012 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. À l'issue des travaux, la remise en état du site veille à restaurer les frayères et zones de croissance et d'alimentation des espèces patrimoniales (cf. Orientation 9C) qui auraient été dégradées. »*

- ✓ L'étude et les travaux des retenues sèches prendront en compte le nécessaire maintien de la circulation piscicole. Les pertuis seront étudiés afin de ne pas voir de seuil, ce qui évitera toute chute d'eau. Une attention particulière sera également portée sur les vitesses d'écoulement et sur les questions relatives au transport sédimentaire.

### 1.3. Le SAGE Aulne

La protection contre les inondations, un des enjeux du SAGE Aulne, s'appuie sur trois dispositions :

- ✓ Disposition 47 : Développer la culture du risque inondation sur le territoire ;
- ✓ Disposition 48 : Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et des PCS ;
- ✓ Disposition 49 : Constituer un dossier de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I).

#### 1.3.1. Disposition 47

La disposition 47 stipule que « *la structure porteuse du SAGE intègre dans son plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la culture et la prise de conscience du risque inondation. Ce volet vise à informer sur la culture du risque (importance, fréquence, conséquences) et sur la réduction de la vulnérabilité des populations (comportements à adopter lors d'un épisode de crue, mesures d'organisation existantes). Afin d'assurer l'efficacité de ce volet de communication et de sensibilisation, la Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des documents déjà existants à l'échelle communale, intercommunale et départementale en matière de prise en compte de ces risques.* »

Le PAPI assure le respect de cette disposition au travers les nombreuses actions destinés à la culture du risque et à la promotion des comportements adaptés en cas d'alerte crue et lorsque l'inondation est là. De plus, l'intégration de la CLE dans le schéma de gouvernance du PAPI va dans le sens de la disposition.

#### 1.3.2. Disposition 48

La disposition 48 indique que « *la structure porteuse du SAGE assure une assistance technique dans la réalisation de documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et de plans communaux de sauvegarde (PCS) auprès des collectivités concernées par le risque inondation* ».

Le programme proposé comprend les actions relatives à l'aide à la réalisation ou révision des DICRIM et PCS de l'ensemble des communes soumises au risque inondation par débordements de cours d'eau. Il répond ainsi à cette disposition.

#### 1.3.3. Disposition 49

La disposition 49 demande à ce que « *La structure porteuse du SAGE constitue, sous validation de la Commission Locale de l'Eau, un dossier P.A.P.I dans un délai de 1 an après la publication de l'arrête d'approbation du SAGE. Cette démarche permet d'avoir une cohérence d'actions à l'échelle du bassin versant et de répondre à l'exigence de concertation lors de l'élaboration du PAPI.*

Le SAGE a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Le dossier du PAPI Aulne est aujourd'hui constitué, soit environ 1an et 4 mois après l'arrêté. Le délai a donc été globalement respecté, la durée supplémentaire étant en grande partie due à l'analyse multi-critères du scénario d'aménagement qui a nécessité globalement 8 mois.

La disposition demande également que « le dossier précise les maîtrises d'ouvrage potentielles pour chaque action visée par le programme. A cette occasion, la structure porteuse du SAGE étudie l'opportunité de portage des actions prévues dans le cadre du PAPI notamment pour les axes « Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme » et « Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens » du projet qui sont obligatoires ».

Le PAPI précise le maîtrise d'ouvrages potentielles actions par actions et l'EPAGA propose de porter la majorité des actions inscrites aux axes 4 et 5 obligatoires.

La disposition précise le rôle de la Commission Locale de l'Eau qui doit être de fait le Comité de pilotage du PAPI : « Dans le cadre de l'axe « Ralentissement des écoulements », la Commission Locale de l'Eau étudie les propositions d'actions pour le ralentissement dynamique (ouvrages, petits dispositifs/aménagement, etc.) et délibère sur la réalisation d'éventuels aménagements en vue de réduire le risque inondation sur le bassin de l'Aulne ».

C'est le cas pour ce PAPI puisque la CLE du SAGE Aulne, qui a déjà délibéré à plusieurs reprises pour la validation de étapes de l'élaboration de ce dossier puis récemment pour son dépôt en vue de sa labellisation, sera l'instance décisionnaire au sein du schéma de gouvernance aux côtés du Comité syndical de l'EPAGA qui se prononcera quant à lui plus spécifiquement sur le suivi des maîtrises d'ouvrage assurées par l'EPAGA.

#### 1.3.4. Objectifs généraux

De façon plus globale, le SAGE fait reposer la lutte contre les inondations sur un travail parallèle sur différents objectifs :

- ✓ Préserver les capacités d'expansion des cours d'eau dans le lit majeur et réduire la vulnérabilité des activités humaines sur ces secteurs (→ Axes 1, 2, 3, 4 et 5) ;
- ✓ Réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales (→ Axes 4 et 6);
- ✓ Lier les dispositions de l'enjeu inondation avec celles concernant la restauration et la préservation de l'état fonctionnel des milieux aquatiques (→ Axe 6) ;
- ✓ Mettre en avant les actions sur la restauration et la préservation du bocage qui concourent à l'atteinte des objectifs sur l'enjeu inondation (→ Axe 6).

Les actions du PAPI répondent à ces objectifs, la plupart étant transversaux aux différents axes.

### 1.4. Les Scot du territoire

Le bassin de L'Aulne est concerné par 6 SCoT dont les deux plus importants en nombre de communes situées sur le bassin sont :

- ✓ le SCoT du Pays de Brest, arrêté le 02/07/2004, avec 11 communes dans le bassin versant ;
- ✓ le SCoT de la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, arrêté le 07/10/2003, avec 7 communes dans le bassin versant sur 10 au total.

Quatre autres SCoT concernent également le bassin, mais seulement quelques communes et uniquement à la marge des limites hydrographiques :

- ✓ le SCoT du Pays du Pays de Morlaix, arrêté le 16/10/2001 (4 communes) ;
- ✓ le SCoT du syndicat mixte SCoT-PLH du Léon, arrêté le 24/03/2003 (2 communes) ;
- ✓ le SCoT du SYMESCOTO (Odet), arrêté le 14/05/2002 (2 communes).

Compte tenu de leur localisation en périphérie hydrographique du bassin, ces SCoT n'entrent pas dans le champ d'influence des actions de ce PAPI, notamment le champ des effets hydrauliques temporaires attendus (amont et aval) des trois retenues sèches.

## **1.5. Le SCoT de la CCPCP**

### ***1.5.1. Actions en lien avec la prévention des crues***

Le SCoT de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay (CCPCP) a été soumis en 2015 pour avis aux différents EPCI et collectivités œuvrant sur le territoire de la CCPCP en juillet 2015.

Les mesures du Scot sont annoncées comme étant compatibles avec celles définies dans le domaine de la prévention des risques naturels par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Aulne, ainsi qu'avec la doctrine de l'Etat en matière de prévention du risque de submersion marine. Elles visent à réduire ou à ne pas augmenter les vulnérabilités des personnes et des activités économiques face au risque d'inondation sur les secteurs situés en-dessous de la cote marégraphique centennale. Pour les débordements par cours d'eau, le principe d'urbanisation retenu exclu de développer l'urbanisation future au niveau des secteurs potentiellement inondables.

Le SCoT souligne également que le développement économique de Châteaulin est impérativement lié à celui de la périphérie de la commune (zone de Penn-Ar-Roz), le centre-ville commercial ne pouvant s'étendre du fait de contraintes topographiques et d'inondations importantes. La zone de Penn-Ar-Roz est située sur un plateau en rive droite de l'Aulne, donc hors d'atteinte des crues.



Figure 1 : Carte du périmètre du Scot de la CCPCP

Le SCoT prévoit de limiter l'intensification des ruissellements en réduisant l'imperméabilisation des sols grâce à une gestion des eaux pluviales modifiée et à la préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques tels que :

- ✓ les zones humides ;
- ✓ les zones d'expansion naturelles des crues ;
- ✓ des ouvrages de luttés contre les inondations ;
- ✓ des protections des milieux naturels côtiers ;
- ✓ la préservation des haies bocagères, des talus plantés, des mares.

### **1.5.2. Liens entre le SCoT et le projet de PAPI**

La localisation des pôles urbains concernés par le SCoT est très en aval des emplacements des trois retenues amont. Aussi les préconisations du SCoT en termes de maîtrise de la qualité paysagère des espaces périurbains et la sauvegarde des paysages agricoles et de la qualité paysagère du bassin dans son ensemble sont décorrélée du projet des retenues sèches.

Les autres actions PAPI, telles que l'implantation de panneaux d'informations sur les crues ou les repères de crues, n'auront pas de véritable impact sur les paysages urbains.

**Au final, si les SCoT prennent bien en compte le risque d'inondation notamment dans les parties concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, en intégrant les PPRI en leur sein et jouant ainsi le rôle de documents-cadres, ils ne sont pas assez orientés vers la prévention des inondations, les actions de réduction de la vulnérabilité des différents enjeux exposés n'en faisant pas partie.**

## **1.6. Le PLU de Châteaulin**

Commune comportant le plus grand nombre d'enjeux soumis aux risques d'inondation sur le bassin, Châteaulin est aujourd'hui dans la phase de révision du POS, dont la dernière révision approuvée date du 20 décembre 2001, et de sa transformation en PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est en cours de rédaction. Document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans, il répond au principe de développement durable qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée. Il prend en compte un certain nombre de dispositions du SCoT de la CCPCP, du SAGE Aulne et doit se conformer aux dispositions du PPRI Aulne aval.

Les zones de disponibilité foncières identifiées à ce jour et qui figureront dans le PADD définitif sont toutes situées hors zone inondable, sur les hauteurs des versants rive droite et rive gauche.

A noter qu'une zone est classée aujourd'hui UHC en rive droite (Stangforn), hors zone rouge PPRI. Le PADD en cours d'élaboration projette de la reclasser en N (zone naturelle) ou A (agricole), empêchant ainsi toute construction dans le futur, cette zone étant aujourd'hui inaccessible en cas d'inondation.

**Le PAPI comporte une action, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAGA, dédiée à une vigilance sur le long terme à ce que le risque inondation soit bien implémenté dans les différents documents d'urbanisme lors de leur création ou révision.**

## **2. Les projets de développement du territoire**

Le périmètre du PAPI est calqué sur celui du SAGE aulne, soit la limite hydrographique du bassin de l'Aulne.

L'articulation des différentes actions du PAPI sur les plans d'aménagement territoire sont donc évalués à l'intérieur de ce périmètre.

### **2.1. Le passage en 2\*2 voies de la RN 164**

#### **2.1.1. Le projet**

La RN164 est l'axe routier du Centre Bretagne qui assure la liaison venant de Rennes par la RN12 à partir de Montauban-de-Bretagne, dessert Loudéac, Carhaix et Châteaulin où elle rejoint la RN165 en

direction de Brest au nord ou Quimper au sud. C'est l'une des trois grandes voies routières axiales de la région.

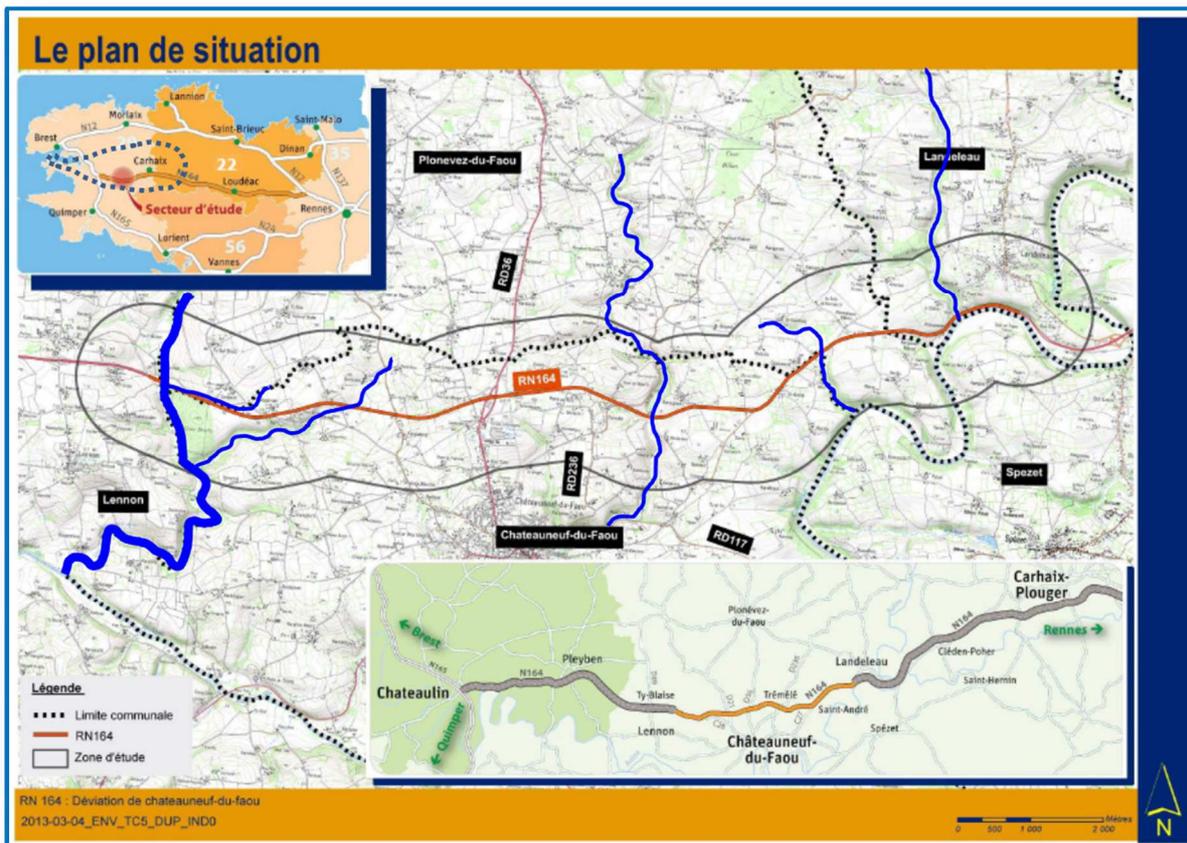


Figure 2 : Localisation du projet de mise à 2\*2 voie (INGEROP – DREAL Bretagne, 2015)

L'opération de mise à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou s'inscrit dans le cadre du programme d'aménagement de la RN164 sur l'ensemble de son itinéraire et est inscrite au programme de modernisation des itinéraires (PDMI) qui a défini pour la période 2009-2014 le financement des investissements routiers. Le PDMI complète le dispositif de financement initial du contrat de plan Etat/Région 2000-2006.

Le projet décrit ici concerne les aménagements nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN164 au niveau de la commune de Châteauneuf-du-Faou, projet lancé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014.

### 2.1.2. La reprise des ouvrages hydrauliques

Une plate-forme routière génère une imperméabilisation des terrains, susceptible d'augmenter le débit des cours d'eau en aval. L'aménagement de la RN164 sur place et la réutilisation maximale de routes secondaires existantes permettra d'éviter de franchir de nouveaux cours d'eau et de créer de nouvelles surfaces imperméabilisées.

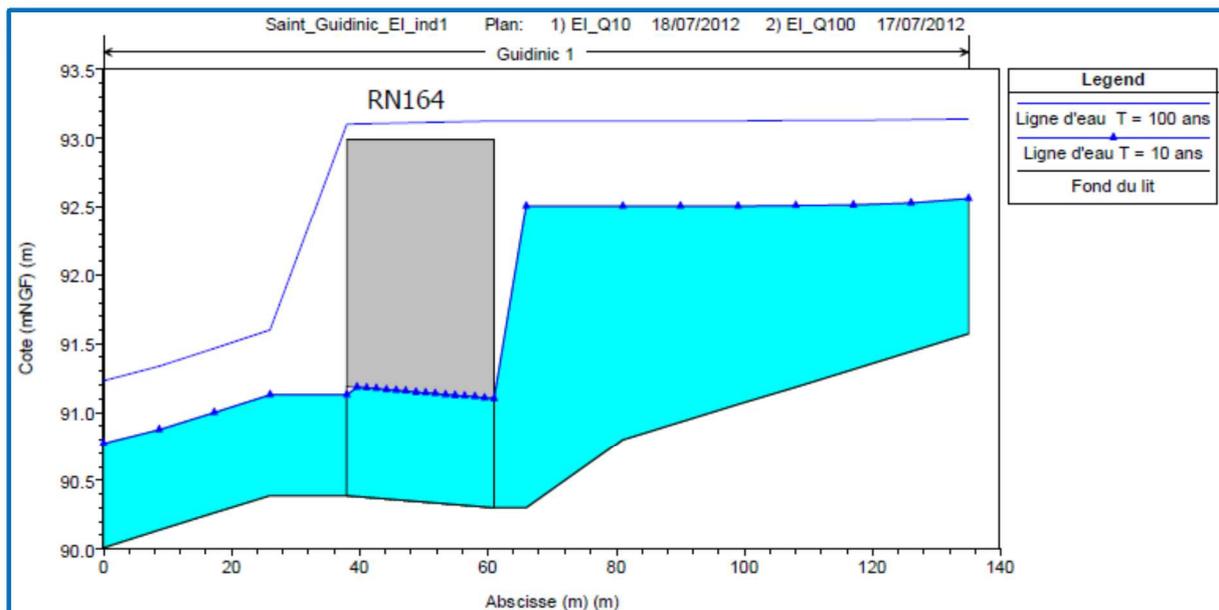


Figure 3 : Exemple d'ouvrage hydraulique de capacité de transfert insuffisante en crue centennale (INGEROP – DREAL Bretagne, 2015)

Pour l'élargissement de la voie existante, la solution de remplacement de l'ensemble des ouvrages de franchissement des cours d'eau au lieu de leur prolongation a été retenue, ce qui permettra une meilleure prise en compte de la ligne d'eau amont, et donc des ouvrages fonctionnels d'un point de vue hydraulique et écologique.

### 2.1.3. Les impacts attendus du PAPI

Les actions du PAPI qui pourraient potentiellement impactées ce projet d'élargissement de la RN 164 sont celles relatives aux phases projet et travaux des trois retenues sèches.

Les ouvrages hydrauliques actuels et ceux programmés permettent essentiellement le passage des eaux provenant de différents petits affluents de l'Aulne canalisée et d'un affluent plus conséquent, le Stêr-Goanez, sur un secteur situé nettement en aval de la confluence Aulne amont / Hyères.

Du fait que ces ouvrages réguleront en partie les crues moyennes à fortes, sur la gamme de période de retour 10 - 100 ans (et voire au-delà) et bien en amont de la portion routière concernée par ce passage en 2\*2 voies, on peut en attendre des gains significatifs sur les hauteurs d'inondations sur l'Aulne canalisée, ce qui diminuera le risque de remous au confluent avec les différents affluents et donc d'obstruction à leurs écoulement lors des crues.

- ✓ La combinaison des actions des trois retenues et l'agrandissement des ouvrages de transferts sous la route permettra de réduire significativement le risque de submersion de la route à ses points bas lors des futures crues.

## 2.2. L'aménagement des secteurs des trois retenus sèches

L'implantation des retenues sèches pourrait théoriquement avoir un impact sur le futur développement des communes concernées :

- ✓ Ouvrage sur l'Ellez : Collorec, Plouyé, Loqueffret et Plonévez-du-Faou ;
- ✓ Ouvrage sur l'Aulne : Locmaria-Berrien et Poullaouen ;
- ✓ Ouvrage sur l'Hyères : Plounévezel, Treffrin, Carnoët et Trebrivan.



Figure 4 : Carte du périmètre de la retenue maximale estimée de l'ouvrage A12 sur l'Ellez (STUCKY – 2012)

Tous les ouvrages seront situés loin des centres-bourg de chaque commune. Leur implantation et la surface couverte par leur retenue amont temporaire, à son niveau maximum, concerneront des terrains non urbains, naturels (bois) et des parcelles agricoles dédiées aujourd'hui, pour la plupart, au pâturage.

D'une part, lors de l'étude projet, la reprise des voies existantes à proximité immédiate de chaque ouvrage, des chemins d'accès aux terrains agricoles pour la plupart d'entre elles, seront étudiées de près en concertation avec les exploitants agricoles du secteur afin de garantir et si possible améliorer ces accès et les circulations futures des engins agricoles.

D'autre part, l'implantation et le dimensionnement des ouvrages, qui seront précisés suite à cette étude projet avant la phase de travaux, tiendront compte des contraintes liés à la non-submersion des routes et chemins bordant chaque cuvette de rétention.

Situées dans des zones naturelles, parfois peu accessibles et dédiées en partie à l'exploitation agricole, les trois retenues sèches n'impacteront pas le développement urbain des territoires amont.

### 3. Conclusions

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le programme d'actions proposé répond aux dispositions du SAGE Aulne. Bien que hors TRI, il est en également en accord avec la doctrine nationale de gestion du risque inondation et la SNGRI, notamment sur les principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation via les PPRi approuvés.

Plus localement, l'implantation des retenues sèche ne modifiera pas en profondeur l'organisation des territoires les accueillant. La phase étude des trois retenues veillera à ce que l'ensemble des chemins et accès aux parcelles soit rétablie et améliorer par rapport à l'existant.